

**Bruxelles, le 4 avril 2025  
(OR. en)**

**7644/25**

**UK 46  
COMER 58  
SERVICES 14**

**NOTE DE TRANSMISSION**

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                          |
| Date de réception: | 4 avril 2025                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                                       |
| N° doc. Cion:      | COM(2025) 149 final                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Objet:             | RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU<br>CONSEIL<br>relatif à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de commerce et<br>de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande du Nord<br>1er janvier – 31 décembre 2024 |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 149 final.

p.j.: COM(2025) 149 final



Bruxelles, le 4.4.2025  
COM(2025) 149 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de commerce et de coopération  
entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2024**

## Table des matières

|                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Introduction.....                                                                                                           | 2  |
| 2. Cadre institutionnel.....                                                                                                   | 2  |
| 3. Plaintes et règlement des différends .....                                                                                  | 4  |
| 3.1.    Plaintes .....                                                                                                         | 4  |
| 3.2.    Règlement des différends.....                                                                                          | 4  |
| 4. Mise en œuvre sectorielle .....                                                                                             | 5  |
| 4.1.    Commerce des marchandises .....                                                                                        | 5  |
| 4.2.    Services et investissements, commerce numérique, marchés publics, et petites et moyennes entreprises .....             | 10 |
| 4.3.    Droits de propriété intellectuelle.....                                                                                | 14 |
| 4.4.    Conditions de concurrence équitables.....                                                                              | 14 |
| 4.5.    Énergie .....                                                                                                          | 15 |
| 4.6.    Transport.....                                                                                                         | 16 |
| 4.7.    Pêche .....                                                                                                            | 17 |
| 4.8.    Coordination de la sécurité sociale .....                                                                              | 18 |
| 4.9.    Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale.....                                              | 19 |
| 4.10.    Association du Royaume-Uni à certains programmes de l'UE.....                                                         | 19 |
| 5. Évolution de la législation du Royaume-Uni.....                                                                             | 20 |
| 5.1.    Aspects horizontaux.....                                                                                               | 20 |
| 5.2.    Contrôle des subventions et fiscalité.....                                                                             | 21 |
| 5.3.    Normes sociales et du travail, environnement et climat.....                                                            | 22 |
| 6. Conclusions.....                                                                                                            | 23 |
| Annexe 1: Réunions en 2024 des organes mixtes et autres structures institués en vertu de l'ACC.....                            | 24 |
| Annexe 2: Vue d'ensemble des actions de mise en œuvre approuvées par le conseil de partenariat le 16 mai 2024 .....            | 26 |
| Annexe 3: Décisions et recommandations adoptées en 2024 par le conseil de partenariat ou les comités institués par l'ACC ..... | 27 |

## 1. Introduction

En 2024, les relations entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) ont été axées sur la poursuite de la collaboration dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (ci-après l'«ACC» ou l'«accord»)<sup>1</sup>.

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ACC a établi un cadre global de collaboration entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans des domaines tels que le commerce, les transports, la pêche, l'énergie, la coordination de la sécurité sociale et la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, tout en favorisant une concurrence loyale, le développement durable et le respect des droits fondamentaux.

Ce quatrième rapport sur la mise en œuvre de l'ACC, établi comme prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021<sup>2</sup>, donne un aperçu des principales évolutions survenues dans le fonctionnement des structures de gouvernance de l'ACC (section 2) et en ce qui concerne les outils d'application, le règlement des différends et les plaintes (section 3). Il résume également les progrès réalisés dans les différents domaines relevant de l'ACC (section 4) et décrit les évolutions pertinentes de la législation du Royaume-Uni qui ont une incidence sur sa mise en œuvre (section 5).

## 2. Cadre institutionnel

En 2024, les organes mixtes et autres structures institués en vertu de l'ACC ont activement surveillé et facilité la mise en œuvre de celui-ci et 35 réunions ont été organisées, portant sur les différents domaines d'action couverts par l'accord. Il s'agit là d'une fréquence d'interaction plus élevée qu'avec n'importe quel autre pays tiers avec lequel l'UE entretient des relations comparables en matière de commerce et de coopération. Une liste exhaustive de ces réunions est présentée à l'annexe 1. La Commission continue de publier en ligne les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions de ces organes mixtes<sup>3</sup>.

Le **conseil de partenariat**, principal organe créé en vertu de l'ACC, supervise la mise en œuvre de celui-ci au niveau politique. Il s'est réuni le 16 mai 2024<sup>4</sup>. L'UE, représentée par

---

<sup>1</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, JO L 149 du 30.4.2021, p. 2: ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj>.

<sup>3</sup> Réunions du conseil de partenariat et des comités spécialisés UE-Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération: [https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement/meetings-eu-uk-partnership-council-and-specialised-committees-under-trade-and-cooperation-agreement\\_en](https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement/meetings-eu-uk-partnership-council-and-specialised-committees-under-trade-and-cooperation-agreement_en).

<sup>4</sup>Le compte rendu de la réunion peut être consulté (en anglais) à l'adresse suivante: [https://commission.europa.eu/publications/third-meeting-partnership-council-established-eu-uk-trade-and-cooperation-agreement\\_en](https://commission.europa.eu/publications/third-meeting-partnership-council-established-eu-uk-trade-and-cooperation-agreement_en).

M. Maroš Šefčovič, alors vice-président, et le Royaume-Uni, représenté M. David Cameron, alors ministre des affaires étrangères, ont réaffirmé leur volonté d'exploiter pleinement le potentiel de l'ACC. Le conseil de partenariat a fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'ACC, et a constaté des mesures positives telles que l'association du Royaume-Uni au programme Horizon Europe et à la composante Copernicus du programme spatial de l'UE, ainsi que l'intense activité des organes mixtes de l'ACC, qui a débouché sur plus de 25 réunions formelles en 2024. Parmi les sujets importants abordés figurait la coopération en matière de climat et d'énergie, notamment des projets concernant la création d'un nouveau groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement et l'élaboration d'une feuille de route pour les échanges d'électricité. En ce qui concerne le commerce et l'égalité des conditions de concurrence, les coprésidents ont soutenu la coopération dans le domaine de la concurrence et des échanges réguliers sur la surveillance du marché; ils ont également discuté du nouveau «modèle cible opérationnel pour les frontières»<sup>5</sup> du Royaume-Uni. Les coprésidents ont également mis l'accent sur le renforcement de la collaboration en matière de sécurité sanitaire entre le Centre européen de contrôle des maladies et l'Agence de sécurité sanitaire du Royaume-Uni (United Kingdom Health Security Agency). Dans le domaine de la sécurité intérieure, ils ont constaté des avancées dans la lutte contre le terrorisme et sur les questions liées au cyberspace et se sont accordés sur la poursuite des travaux techniques visant à permettre le partage des données relatives aux véhicules. L'annexe 2 donne une vue d'ensemble des actions de mise en œuvre convenues au sein du conseil de partenariat. En ce qui concerne la pêche, l'Union européenne a soulevé la question de l'accès aux eaux après 2026. Elle a également abordé la question du système de parrainage du Royaume-Uni pour la circulation temporaire des fournisseurs de services (pour de plus amples informations sur les services et les investissements, voir la section 4.2).

Les 19 **comités** institués en vertu de l'article 8 de l'ACC se sont réunis tout au long de l'année et ont suivi et facilité activement la mise en œuvre de l'accord dans tous les secteurs concernés. Ces réunions ont permis de faire le point, de manière structurée, sur les progrès réalisés en ce qui concerne les engagements pris dans le cadre de l'ACC, et ont servi de plateforme pour des échanges techniques sur diverses questions liées à la mise en œuvre, notamment sur les évolutions réglementaires à venir. Plusieurs décisions et recommandations clés ont également été adoptées; elles sont résumées à l'annexe 3.

L'**assemblée parlementaire de partenariat**, constituée en vertu de l'article 11 de l'ACC, ne s'est pas réunie en 2024. Sa cinquième réunion, initialement prévue les 18 et 19 mars 2024 à Bruxelles, a été reportée en raison du calendrier du Parlement du Royaume-Uni.

Des représentants de la société civile ont continué d'être associés activement à la mise en œuvre de l'ACC. Le **groupe consultatif interne** de l'UE, institué conformément à l'article 13 de l'ACC, s'est réuni régulièrement et a apporté une contribution précieuse<sup>6</sup>. La Commission continue d'accorder une attention particulière aux activités et aux recommandations du groupe, qui fournissent des informations importantes sur les points de

---

<sup>5</sup> Le modèle cible opérationnel pour les frontières est le corpus réglementaire régissant le nouveau régime d'importation du Royaume-Uni.

<sup>6</sup> Procès-verbaux des réunions: <https://www.eesc.europa.eu/en/sections-other-bodies/other/eu-domestic-advisory-group-under-eu-uk-tca/events>.

vue de la société civile concernant la mise en œuvre de l'ACC et, plus largement, sur les relations entre l'UE et le Royaume-Uni.

Le **forum de la société civile**, créé en vertu de l'article 14 de l'ACC pour faciliter le dialogue sur la mise en œuvre de la deuxième partie de l'accord (qui couvre le commerce, le transport, la pêche et d'autres arrangements), s'est réuni le 20 septembre 2024 à Bruxelles. Comme les années précédentes, la réunion a essentiellement porté sur les grandes questions de mise en œuvre liées au commerce des marchandises, à l'égalité des conditions de concurrence, à la coopération réglementaire, au commerce des services et à l'énergie. La Commission attache de l'importance aux points de vue exprimés par les organisations de la société civile, les syndicats, les entreprises de l'UE et autres organisations de travailleurs au sein du forum, et s'efforce de défendre ces intérêts dans ses discussions avec le Royaume-Uni sur la mise en œuvre de l'ACC.

### **3. Plaintes et règlement des différends**

La Commission a mis en place des mécanismes pour veiller au respect des engagements pris dans le cadre de l'ACC, régler les éventuels différends et traiter les plaintes émanant de parties prenantes de l'UE.

#### **3.1. Plaintes**

En 2024, sept plaintes ont été déposées au moyen des outils centralisés mis en place par la Commission pour garantir un suivi efficace de la mise en œuvre de l'ACC<sup>7</sup>. Deux de ces plaintes portaient sur le modèle cible opérationnel pour les frontières du Royaume-Uni, et plus particulièrement sur les longs délais d'attente à la frontière et la proportionnalité des redevances perçues au titre des redevances d'usage communes du Royaume-Uni en l'absence d'activités de contrôle effectives. La Commission a engagé un dialogue avec le Royaume-Uni pour répondre à ces préoccupations. Les cinq autres plaintes portaient sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ACC et il y a été donné suite de la manière appropriée<sup>8</sup>.

#### **3.2. Règlement des différends**

La décision du Royaume-Uni d'interdire la pêche du lançon dans les eaux britanniques à partir du 26 mars 2024 a conduit l'UE à invoquer le mécanisme de règlement des différends de l'ACC le 16 avril 2024. La procédure suit son cours. La Commission reste néanmoins disposée à trouver une solution à l'amiable.

---

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/assets/sg/complaint\\_eu\\_uk\\_tca/complaints\\_fr/](https://ec.europa.eu/assets/sg/complaint_eu_uk_tca/complaints_fr/) et <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/single-entry-point-0>.

<sup>8</sup> Ces plaintes concernaient des questions telles que l'absence d'accès aux subventions agricoles de l'UE en Irlande du Nord et le droit des citoyens du Royaume-Uni résidant dans l'UE aux prestations publiques du Royaume-Uni, ou avaient trait à des sujets sans rapport avec les relations entre l'UE et le Royaume-Uni, notamment des problèmes à des points de passage frontaliers autres qu'avec le Royaume-Uni et des difficultés à obtenir de la part des autorités douanières des informations sur des marchandises devant être acheminées vers la Biélorussie.

Pour de plus amples informations, voir la section 4.7 sur la pêche.

## 4. Mise en œuvre sectorielle

La mise en œuvre sectorielle de l'ACC a progressé sans heurts, tous les engagements pris pour 2024 ayant été respectés ou étant en voie de l'être. La présente section présente les principales réalisations et met en évidence les principales évolutions de la politique du Royaume-Uni dans différents secteurs. Elle fournit également, dans la mesure du possible, des données sur les flux commerciaux entre l'UE et le Royaume-Uni.

### 4.1. Commerce des marchandises

Dans l'ensemble, les dispositions relatives au commerce énoncées dans l'ACC ont été efficaces et ont bien fonctionné.

Conformément à l'article 31 de l'ACC, l'UE et le Royaume-Uni ont échangé des statistiques d'importation en 2024<sup>9</sup>. Celles-ci indiquent que les taux d'utilisation des préférences<sup>10</sup> restent élevés et sont comparables à ceux de l'année précédente: 89,1 % des marchandises de l'UE admissibles aux préférences qui ont été exportées vers le Royaume-Uni et 80,4 % des marchandises admissibles aux préférences qui ont été importées du Royaume-Uni ont bénéficié des préférences au titre de l'ACC. Ces taux concordent avec ceux observés pour les autres partenaires avec lesquels l'UE a conclu des accords de libre-échange<sup>11</sup>.

La coopération entre l'UE et le Royaume-Uni en ce qui concerne **la taxe sur la valeur ajoutée et les créances relatives à des taxes, impôts et droits** est devenue pleinement opérationnelle en 2024, à la suite à l'adoption, en 2023, des quatre décisions nécessaires à la mise en œuvre intégrale du protocole sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à des taxes, impôts et droits (protocole TVA) visé à l'article 120 de l'ACC, rendant ainsi obsolètes les mesures transitoires antérieures. Les statistiques communiquées par les États membres dans le cadre des mesures transitoires susmentionnées<sup>12</sup> montrent que le nombre de demandes, qu'il s'agisse de demandes d'information ou de recouvrement, reste stable, et est limité.

En 2024, l'UE et le Royaume-Uni ont œuvré ensemble à la **mise à jour des règles d'origine spécifiques aux produits** énoncées à l'annexe 3 de l'ACC de façon à refléter le classement

---

<sup>9</sup> Les données concernent l'année 2023.

<sup>10</sup> Le taux d'utilisation des préférences exprime la part des importations ou des exportations bénéficiant de préférences commerciales en pourcentage de la valeur totale des importations ou exportations pouvant bénéficier de préférences par pays partenaire.

<sup>11</sup> Pour de plus amples informations sur la mise en œuvre des accords de libre-échange de l'UE, voir le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre et l'application de la politique commerciale de l'UE: [https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/implementing-and-enforcing-eu-trade-agreements\\_en](https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/implementing-and-enforcing-eu-trade-agreements_en).

<sup>12</sup> Jusqu'alors, les États membres et le Royaume-Uni communiquaient régulièrement leurs données afin de permettre d'évaluer le recours aux mesures temporaires prévues par le protocole TVA.

des marchandises dans le système harmonisé (SH) 2022 de l'Organisation mondiale des douanes. Cette actualisation, rendue nécessaire par les modifications apportées par l'Organisation mondiale des douanes pour tenir compte des progrès technologiques, des nouveaux produits et de l'évolution de la structure des échanges, permet de maintenir l'ACC à jour. Le conseil de partenariat a adopté la décision correspondante approuvant cette mise à jour le 5 novembre 2024<sup>13</sup>.

En avril 2024, le Royaume-Uni a commencé à appliquer un nouvel ensemble d'exigences et de contrôles à l'importation, conformément à son **modèle cible opérationnel pour les frontières**. En conséquence de ces nouvelles mesures, les contrôles d'identité et les contrôles documentaires sont également devenus obligatoires pour les produits d'origine animale, les végétaux et les produits végétaux importés de l'UE que le Royaume-Uni a classés comme présentant un risque moyen<sup>14</sup>. Selon les exportateurs de l'UE, la mise en œuvre du nouveau régime d'importation pose certaines difficultés, telles que i) des changements fréquents dans la catégorisation des risques sans notification appropriée; ii) la mise en œuvre intégrale des redevances d'usage communes en dépit d'une mise en œuvre partielle des contrôles aux frontières; iii) l'interprétation incohérente des exigences à l'importation par les différents postes frontaliers; iv) la non-reconnaissance de l'UE en tant qu'entité sanitaire et phytosanitaire unique en ce qui concerne les exigences en matière de certification; v) des exigences à l'importation obsolètes et incompatibles avec les normes internationales; vi) des retards dans la mise en place de la certification électronique; et vii) de longs délais d'attente pour la réalisation des contrôles des envois sélectionnés pour les contrôles physiques<sup>15</sup>.

L'UE n'a cessé de soulever ces problèmes avec le Royaume-Uni au sein des organes mixtes de l'ACC, notamment du comité spécialisé «Commerce» chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires et du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine, ainsi qu'au sein du comité de partenariat commercial. Au cours de ces discussions, l'UE a souligné l'importance cruciale de communiquer en temps utile des informations précises sur les procédures à la frontière [article 102, point e), et article 111 de l'ACC] et d'éviter des charges excessives pesant sur les échanges [article 101, point a), de l'ACC]. Toutefois, les réponses apportées par le Royaume-Uni n'ont pas encore pleinement répondu à ces préoccupations. L'UE continue de surveiller la mise en œuvre du régime d'importation du Royaume-Uni et reste déterminée à actionner les mécanismes de l'ACC

---

<sup>13</sup> Décision n° 1/2024 du conseil de partenariat modifiant l'annexe 3 de l'ACC (règles d'origine spécifiques aux produits), JO L, 2024/2837, 5.11.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2837/oj>.

<sup>14</sup> Les taux d'inspection par type de marchandises sont publiés sur le site internet du gouvernement du Royaume-Uni, mais le champ d'application de ces inspections reste flou. Pour les animaux vivants (classés dans la catégorie à haut risque), les contrôles aux frontières n'ont pas encore été mis en œuvre, car il n'y a aucun port maritime agréé désigné comme poste de contrôle frontalier pour procéder à ces contrôles. De même, les contrôles aux frontières ne sont pas encore en place pour les envois en provenance de l'île d'Irlande, étant donné qu'aucun poste de contrôle frontalier n'a été établi sur la côte occidentale de la Grande-Bretagne.

<sup>15</sup> Peu avant le 31 octobre 2024, date à laquelle l'obligation de présenter des déclarations de sécurité et de sûreté aux douanes devait commencer à s'appliquer, le Royaume-Uni a de nouveau reporté l'application de cette obligation, cette fois au 31 janvier 2025. Les retards dans la mise en œuvre des contrôles des importations d'animaux vivants de l'UE et de l'AELE et des contrôles des marchandises non admissibles en provenance d'Irlande devraient perdurer jusqu'à l'été 2025 et les procédures existantes restent pour l'instant en place.

pour remédier aux problèmes actuels et réduire autant que possible les perturbations des échanges commerciaux entre l'UE et le Royaume-Uni.

Par ailleurs, le 24 janvier 2024, le Royaume-Uni a annoncé son intention de légiférer en vue de la **reconnaissance du marquage CE**<sup>16</sup> pour une durée indéterminée dans d'autres règlements relatifs aux produits. Cela concerne les 18 règlements annoncés précédemment ainsi que trois nouvelles catégories de produits: i) l'écoconception des produits liés à l'énergie, ii) les explosifs et iii) les limitations applicables aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Le maintien de la reconnaissance du marquage CE au Royaume-Uni atténue les difficultés liées à la conformité rencontrées par les fabricants de l'UE et facilite l'exportation du Royaume-Uni vers l'UE des produits sur lesquels ce marquage doit être apposé.

Les **échanges de marchandises** entre l'UE et le Royaume-Uni ont évolué comme suit en 2024<sup>17</sup>.

Au cours des trois premiers trimestres de 2024, les exportations de marchandises de l'UE vers le Royaume-Uni se sont élevées à 255 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 1,7 % par rapport à la même période en 2023 et de 5,6 % par rapport à la même période en 2019<sup>18</sup>. Les importations de marchandises de l'UE en provenance du Royaume-Uni au cours des trois premiers trimestres de 2024 se sont chiffrées à 123 milliards d'euros, soit une baisse de 11,5 % par rapport à la même période en 2023 et de 14,7 % par rapport à la même période en 2019. Par conséquent, alors que les exportations de marchandises de l'UE vers le Royaume-Uni ont légèrement augmenté, les importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni ont continué de diminuer. Au cours des trois premiers trimestres de 2024, l'UE a affiché un excédent considérable dans les échanges de marchandises avec le Royaume-Uni, qui s'élevait à 132 milliards d'euros.

Au cours des trois premiers trimestres de 2024, les exportations de marchandises de l'UE vers les autres pays tiers ont augmenté de 0,9 % par rapport à la même période en 2023 et de 24,6 % par rapport à la même période en 2019. Les importations de marchandises de l'UE en provenance des autres pays tiers ont diminué de 5 % par rapport à la même période en 2023 et ont augmenté de 28,6 % par rapport à la même période en 2019. Ces chiffres confirment la tendance observée depuis le retrait du Royaume-Uni, selon laquelle les échanges de

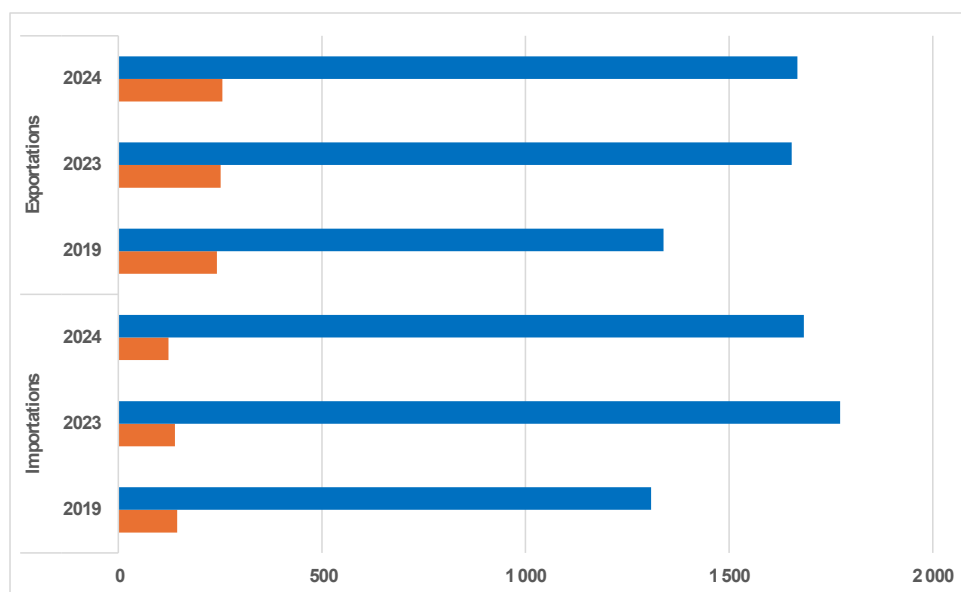
---

<sup>16</sup> Le marquage CE est une certification indiquant qu'un produit a été évalué par le fabricant et jugé conforme aux exigences de l'UE en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement. Il est obligatoire pour les produits fabriqués partout dans le monde qui sont ensuite commercialisés dans l'UE.

<sup>17</sup> Sauf indication contraire, tous les chiffres sont fondés sur des données d'Eurostat:  
<https://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-goods/overview>.

<sup>18</sup> Le rapport utilise l'année 2019 comme référence car elle témoigne des échanges entre l'UE et le Royaume-Uni dans les conditions du marché unique, et avant que les effets de la pandémie de COVID-19 ne se fassent sentir dans les données. En 2019, les données relatives au commerce étaient fondées sur les concepts statistiques applicables aux États membres de l'UE. Depuis janvier 2021, les échanges avec le Royaume-Uni et avec l'Irlande du Nord sont déclarés séparément, les concepts applicables au commerce avec les pays tiers étant utilisés pour le Royaume-Uni et ceux applicables au commerce avec les États membres étant utilisés pour l'Irlande du Nord. Eurostat publie les données relatives au commerce des marchandises avec le Royaume-Uni dans ses ensembles de données extra UE».

marchandises augmentent plus rapidement avec les autres pays tiers qu’avec le Royaume-Uni.



Graphique 1: Commerce de marchandises entre l'UE et le Royaume-Uni comparé au commerce entre l'UE et le reste du monde, trois premiers trimestres de 2019, de 2023 et de 2024, en milliards d'euros. Source: Eurostat (ensemble de données [ext\\_st\\_eu27\\_2020sitc](#)).

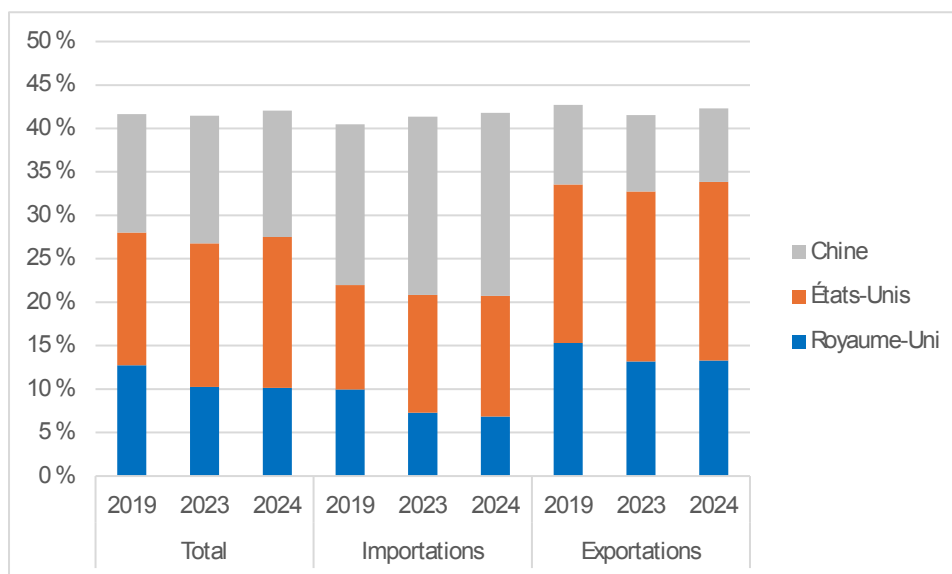
Au cours des trois premiers trimestres de 2024, le total des échanges de marchandises avec le Royaume-Uni représentait 10,2 % du total des échanges de l'UE avec ses partenaires internationaux, soit une situation inchangée par rapport à la même période en 2023 et une baisse par rapport aux 12,7 % enregistrés à la même période en 2019.

Au cours des trois premiers trimestres de 2024, le Royaume-Uni a été la destination de 13,3 % des exportations de marchandises de l'UE (contre 13,2 % au cours de la même période en 2023 et 15,3 % au cours de la même période en 2019), ce qui en fait la deuxième destination, derrière les États-Unis (20,6 %). Le Royaume-Uni a été à l'origine de 6,8 % des importations de marchandises de l'UE (contre 7,3 % au cours de la même période en 2023 et 10 % au cours de la même période en 2019), ce qui en fait le troisième pays d'origine, derrière la Chine (21,1 %) et les États-Unis (13,9 %).

À titre de comparaison générale, en 2023, l'UE a été la destination de 49 % des exportations de marchandises du Royaume-Uni et à l'origine de 55 % des importations de marchandises du Royaume-Uni<sup>19</sup>.

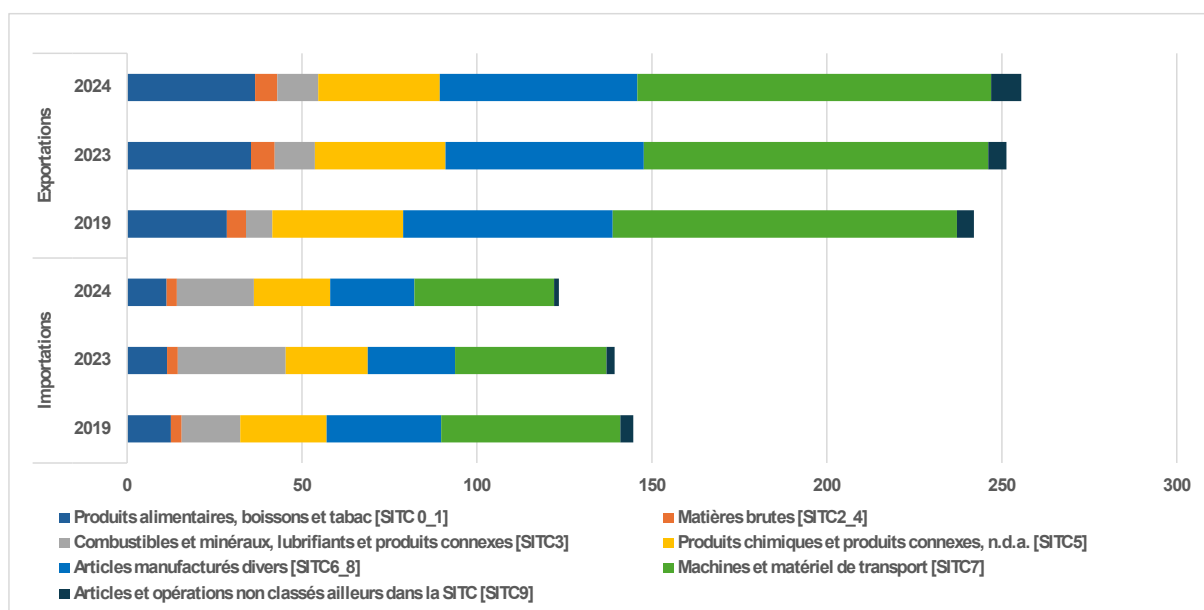
Ces données mettent en évidence le fait que l'UE reste le premier partenaire commercial du Royaume-Uni pour ce qui est des marchandises. Parallèlement, les échanges de marchandises de l'UE se sont diversifiés ces dernières années.

<sup>19</sup> House of Commons (Chambre des Communes). *Statistics on UK-EU trade* (statistiques sur le commerce entre le Royaume-Uni et l'UE), 2024. Disponibles à l'adresse suivante: <https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/cbp-7851/>.



Graphique 2: Commerce de marchandises entre l'UE et ses trois principaux partenaires internationaux, trois premiers trimestres de 2019, de 2023 et de 2024, en %. Source: Eurostat (ensemble de données ext\_st\_eu27\_2020sitc).

Les secteurs dans lesquels les exportations de marchandises de l'UE vers le Royaume-Uni ont enregistré la plus forte augmentation en 2024 par rapport à 2023 étaient ceux des produits alimentaires, des boissons et du tabac (+ 3,2 %) ainsi que des machines et du matériel de transport (+ 2,6 %). Les importations de marchandises de l'UE en provenance du Royaume-Uni en 2024 ont diminué pour toutes les catégories de produits.



Graphique 3: Commerce de marchandises entre l'UE et le Royaume-Uni selon la classification type pour le commerce international (CTCI) des marchandises, trois premiers trimestres de 2019, de 2023 et de 2024, en milliards d'euros. Source: Eurostat (ensemble de données ext\_st\_eu27\_2020sitc).

#### 4.2. Services et investissements, commerce numérique, marchés publics, et petites et moyennes entreprises

La mise en œuvre de l'ACC dans les domaines des services et des investissements, du commerce numérique, de la propriété intellectuelle, des marchés publics et des petites et moyennes entreprises s'est généralement bien déroulée, sans problèmes majeurs à l'exception de la question de l'application du **système de parrainage** du Royaume-Uni **pour l'octroi de visas de travail** aux prestataires de services de l'UE. Au Royaume-Uni, un employeur qui souhaite engager un travailleur étranger doit obtenir une licence auprès du ministère de l'intérieur, puis attribuer un certificat de parrainage à ce travailleur (des frais sont dus par l'employeur à chacune de ces étapes) afin que ce dernier puisse demander un visa (il doit lui aussi s'acquitter de frais supplémentaires). Bien que ce système ait été initialement conçu pour gérer la migration (c'est-à-dire les travailleurs étrangers qui résident au Royaume-Uni), le Royaume-Uni l'applique également aux fournisseurs de services étrangers (y compris ceux en provenance de l'UE) qui ne se rendent que temporairement dans le pays pour y fournir un service (et ce, que la fourniture de ce service relève ou non des engagements pris dans le cadre d'un accord de libre-échange tel que l'ACC) – auquel cas, le fournisseur de services doit être parrainé par son client pour pouvoir demander un visa. L'UE a évoqué à plusieurs reprises la complexité et le manque de clarté de ce système, ainsi que la charge disproportionnée qu'il représente, au sein des organes mixtes de l'ACC<sup>20</sup>. L'application de ce système aux fournisseurs de services de l'UE continue d'entraver la mise en œuvre de l'ACC, seuls 17 visas<sup>21</sup> ayant été octroyés à des fournisseurs de services de l'UE en 2024 en dépit des liens économiques étroits qui existent entre l'UE et le Royaume-Uni et des engagements en matière d'ouverture des marchés qui ont été pris au titre de l'ACC. Par conséquent, il est difficile pour les fournisseurs de services de l'UE de fournir des services à des clients au Royaume-Uni. L'UE continue d'exhorter le Royaume-Uni à exempter les fournisseurs de services couverts par l'ACC du système de parrainage, car celui-ci nuit aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'ACC concernant la fourniture de services au moyen d'une présence temporaire (voir articles 123 et suivants de l'ACC).

En ce qui concerne la **reconnaissance des qualifications professionnelles**, la Commission attend une version révisée de la recommandation commune qui doit être présentée par le Conseil des architectes d'Europe et l'Architects Registration Board du Royaume-Uni, conformément à l'article 158, paragraphe 3, de l'ACC, en vue du lancement possible de négociations sur un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles des architectes<sup>22</sup>. Aucune autre association professionnelle n'a contacté la Commission afin de manifester un intérêt pour la reconnaissance de qualifications professionnelles par le Royaume-Uni.

---

<sup>20</sup> Lors de la réunion du conseil de partenariat du 16 mai 2024, de la réunion du comité spécialisé «Commerce» chargé des services, de l'investissement et du commerce numérique du 24 octobre 2024 et de la réunion du comité de partenariat commercial du 12 décembre 2024.

<sup>21</sup> Visa du fournisseur de services (Global Business Mobility).

<sup>22</sup> Comme expliqué dans le rapport de l'année dernière, la proposition de recommandation commune initiale présentée en octobre 2022 était déséquilibrée et préjudiciable aux architectes de l'UE.

Conformément à l'article 211, paragraphe 1, de l'ACC, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de coopérer sur divers aspects de la réglementation relative au **commerce numérique**. Dans cet esprit, la Commission (DG Réseaux de communication, contenu et technologies) et l'OFCOM (régulateur de la radiodiffusion, des télécommunications et des services postaux du Royaume-Uni) ont signé un accord administratif le 30 avril 2024. L'accord porte essentiellement sur la surveillance des efforts d'évaluation et d'atténuation des risques entrepris par les fournisseurs de grandes plateformes en ligne, dans des domaines tels que: i) la protection des mineurs en ligne; ii) la conception adaptée à l'âge de technologies; iii) la transparence des plateformes en ligne; iv) les incidences des algorithmes sur le risque systémique; et v) les mesures visant à détecter et à signaler les contenus illicites en ligne. Cette coopération consistera principalement en l'échange d'informations. L'accord ne couvre pas l'échange d'informations confidentielles relatives aux entités réglementées, et chaque partie conserve son autonomie en matière de réglementation et de surveillance selon sa propre législation<sup>23</sup>. Cet accord administratif n'est pas contraignant et n'a aucune incidence financière.

Dans le domaine de la **propriété intellectuelle**, les discussions entre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et l'office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni concernant un protocole d'accord en vue de l'amélioration de la coopération administrative, conformément à l'article 273, paragraphe 2, point g), de l'ACC, n'ont pas encore abouti.

**En 2024, le commerce des services** entre l'UE et le Royaume-Uni a évolué comme indiqué dans les paragraphes ci-après<sup>24</sup>.

Au cours des trois premiers trimestres de 2024, les exportations de services de l'UE vers le Royaume-Uni se sont élevées à 220 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 6,2 % par rapport à la même période en 2023 et de 33,2 % par rapport à la même période en 2019. La valeur des importations de services de l'UE en provenance du Royaume-Uni au cours des trois premiers trimestres de 2024 a atteint 177 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 8,5 % par rapport à la même période en 2023 et de 35,3 % par rapport à la même période en 2019. Contrairement aux échanges de marchandises, les échanges bilatéraux de services ont considérablement augmenté. Au cours des trois premiers trimestres de 2024, l'UE a affiché un excédent de 43 milliards d'euros dans les échanges de services avec le Royaume-Uni.

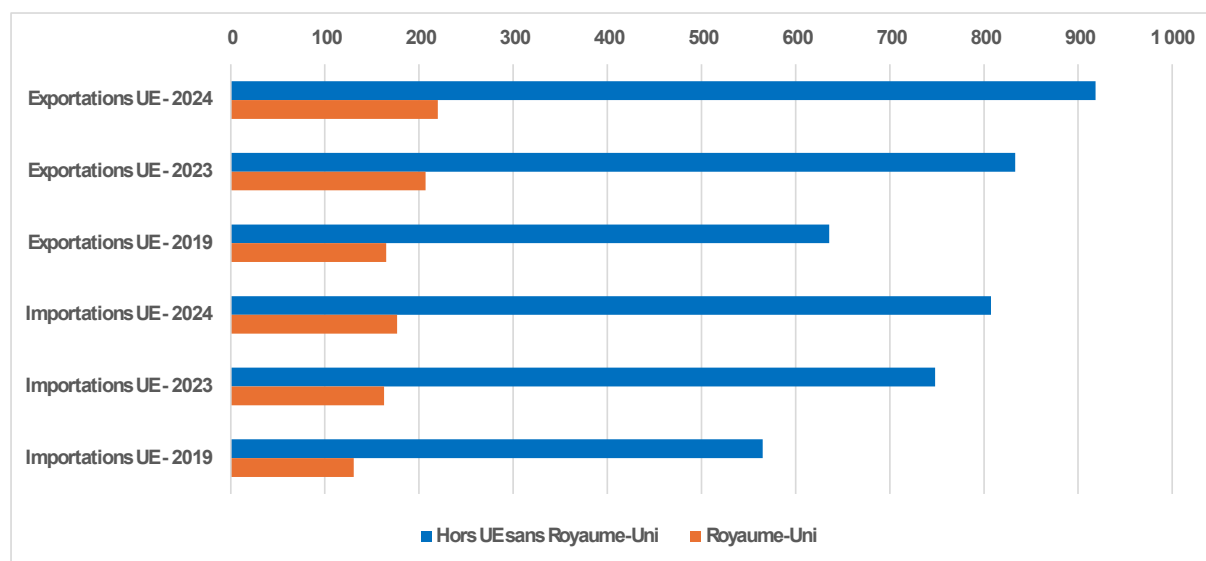
Au cours des trois premiers trimestres de 2024, les exportations de services de l'UE vers d'autres pays tiers ont augmenté de 10,3 % par rapport à la même période en 2023 et de 44,5 % par rapport à la même période en 2019. Les importations de services de l'UE en provenance d'autres pays tiers ont augmenté de 7,9 % par rapport à la même période en 2023

---

<sup>23</sup> La Commission est chargée de certaines tâches de mise en œuvre et d'exécution en vertu du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (règlement sur les services numériques), JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>.

<sup>24</sup> Sauf indication contraire, tous les chiffres sont fondés sur des données d'Eurostat: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/balance-of-payments/overview> <https://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-services/overview>.

et de 42,9 % par rapport à la même période en 2019. Ces chiffres confirment la tendance observée depuis le retrait du Royaume-Uni, selon laquelle les échanges de services augmentent de manière plus dynamique avec les autres pays tiers qu'avec le Royaume-Uni. La même tendance a été observée pour les échanges de marchandises.



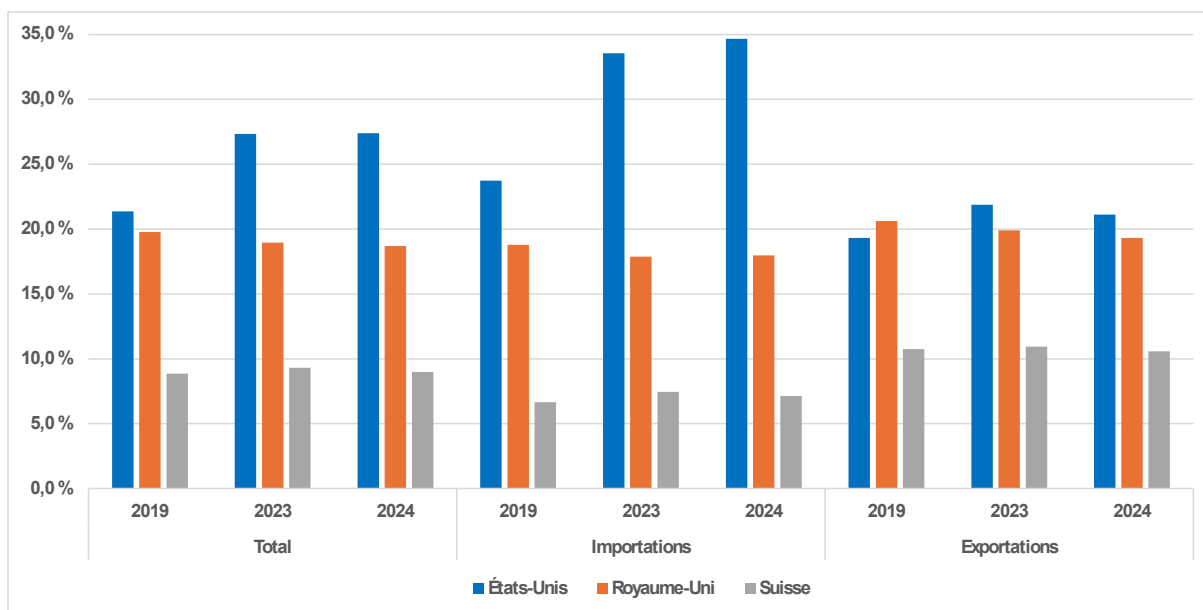
Graphique 4: Commerce des services entre l'UE et le Royaume-Uni comparé au commerce entre l'UE et le reste du monde, trois premiers trimestres de 2019, de 2023 et de 2024, en milliards d'euros. Source: Eurostat (ensemble de données hop\_eu6\_q).

Au cours des trois premiers trimestres de 2024, le total des échanges de services avec le Royaume-Uni représentait 18,7 % du total des échanges de l'UE avec ses partenaires internationaux, ce qui correspond à une légère diminution par rapport au chiffre de 19,0 % enregistré à la même période en 2023 et une baisse par rapport aux 19,8 % enregistrés à la même période en 2019.

Le Royaume-Uni a été la destination de 19,3 % des exportations de services de l'UE au cours des trois premiers trimestres de 2024 (contre 19,9 % à la même période en 2023 et 20,6 % à la même période en 2019), ce qui en fait la deuxième destination, derrière les États-Unis (21,1 %). Le Royaume-Uni a été l'origine de 18,0 % des importations de services de l'UE au cours des trois premiers trimestres de 2024 (contre 17,9 % à la même période en 2023 et 18,8 % à la même période en 2019), ce qui en fait la deuxième origine, derrière les États-Unis (34,7 %).

À titre de comparaison générale, en 2023, l'UE représentait 36 % des exportations de services du Royaume-Uni et 46 % de ses importations de services<sup>25</sup>, ce qui montre que l'UE est de loin le partenaire le plus important du Royaume-Uni en ce qui concerne les échanges de services. À l'instar des échanges de marchandises, les échanges de services de l'UE se sont également diversifiés ces dernières années.

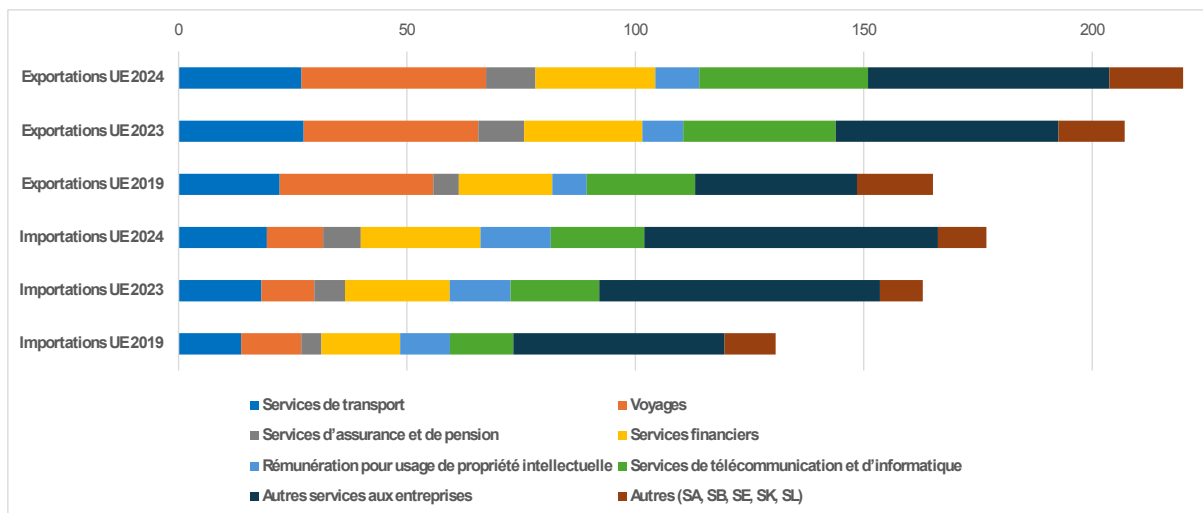
<sup>25</sup> House of Commons (Chambre des Communes). *Statistics on UK-EU trade* (statistiques sur le commerce entre le Royaume-Uni et l'UE), 2024. Disponibles à l'adresse suivante: <https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/cbp-7851/>.



Graphique 5: Commerce des services entre l'UE et ses trois principaux partenaires internationaux, trois premiers trimestres de 2019, de 2023 et de 2024, en %. Source: Eurostat (ensemble de données [bop\\_eu6\\_q](#)).

Les secteurs dans lesquels les exportations de l'UE vers le Royaume-Uni ont affiché la plus forte augmentation en 2024 par rapport à 2023 étaient les services classés dans la catégorie «Autres (SA, SB, SE, SK, SL)»<sup>26</sup> (+ 11,7 %), les services de télécommunication et d'informatique (+ 10,7 %), les autres services aux entreprises (+ 8,3 %) et les services d'assurance et de pension (+ 7,8 %). Les importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni ont le plus fortement augmenté dans les secteurs des services d'assurance et de pension (+ 21,9 %), de la rémunération pour usage de propriété intellectuelle (15,9 %), des services financiers (14,4 %) et des services classés dans la catégorie «Autres (SA, SB, SE, SK, SL)»<sup>27</sup> (+ 13,2 %).

<sup>26</sup> Les types de services classés dans la catégorie «Autres» sont les suivants: SA - Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers, SB - Services d'entretien et de réparation, SE - Construction, SK - Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, SL - Biens et services des administrations publiques non inclus ailleurs.



Graphique 6: Commerce des services entre l'UE et le Royaume-Uni, trois premiers trimestres de 2024 par rapport à la même période en 2023 et en 2019, par type de service, en milliards d'euros. Source: Eurostat (ensemble de données *bop\_eu6\_q*).

### 4.3. Droits de propriété intellectuelle

Les discussions entre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et l'office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni concernant un protocole d'accord en vue de l'amélioration de la coopération administrative, conformément à l'article 273, paragraphe 2, point g), de l'ACC, sont toujours en cours.

### 4.4. Conditions de concurrence équitables

En octobre 2024, la Commission européenne et le Royaume-Uni ont achevé les discussions techniques sur un accord de coopération en matière de concurrence<sup>27</sup>, à la suite d'une décision du Conseil de juin 2023 autorisant les négociations. Cet accord, qui sera un «accord complémentaire» conclu au titre de l'article 361, paragraphe 4, de l'ACC, permettra à la Commission, aux autorités nationales de concurrence des États membres de l'UE et à l'autorité britannique de la concurrence et des marchés de coopérer directement dans le cadre des enquêtes en matière de concurrence. Il s'agit du premier accord de l'UE permettant aux autorités nationales de concurrence de coopérer avec une autorité de concurrence d'un pays tiers, comme le prévoit l'ACC pour le Royaume-Uni. Cet accord facilitera la coordination des enquêtes, la notification des affaires importantes en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations ainsi que le partage d'informations, tout en permettant d'éviter les conflits. Les informations confidentielles ne seront échangées qu'avec le consentement de l'entreprise concernée. Cet accord entrera en vigueur après sa ratification par l'UE et le Royaume-Uni.

Plusieurs évolutions pertinentes pour l'égalité des conditions de concurrence ont également été observées tout au long de l'année 2024 dans les domaines des subventions et de la

<sup>27</sup> Communiqué de presse: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_24\\_5468](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_5468).

fiscalité ainsi que des normes sociales et du travail. Elles sont détaillées à la section 5 ci-dessous.

## 4.5. Énergie

Compte tenu du contexte géopolitique actuel et de l'ambition commune de parvenir à la neutralité climatique, il est particulièrement important de renforcer la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni dans le domaine de l'énergie. L'importance de la collaboration dans ce domaine a été soulignée lors de la troisième réunion du conseil de partenariat, qui a principalement porté sur des questions liées au climat et à l'énergie. Depuis lors, des avancées substantielles ont été réalisées dans la mise en œuvre des dispositions de l'ACC relatives à l'énergie, notamment celles décrites ci-après.

Pour soutenir les efforts de diversification destinés à réduire la dépendance à l'égard des combustibles russes, la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni en matière de **sécurité de l'approvisionnement** prévue à l'article 315 de l'ACC reste extrêmement importante. En prévision de l'hiver 2024/2025, des échanges techniques ont eu lieu sur l'état de préparation dans les domaines du gaz et de l'électricité, ainsi que sur la sécurité des opérations en mer. En outre, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de renforcer cette coopération en créant un nouveau groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement lors de la cinquième réunion du comité spécialisé chargé de l'énergie<sup>28</sup>. Des réunions de ce groupe de travail sont prévues pour 2025.

Des échanges ont eu lieu au sujet du **développement des énergies renouvelables en mer**, conformément à l'article 321 de l'ACC et dans le cadre du protocole d'accord relatif à la coopération en matière d'énergies renouvelables en mer entre les participants à la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord et le Royaume-Uni<sup>29</sup>.

L'UE et le Royaume-Uni ont également progressé dans la **coopération entre leurs gestionnaires de réseau de transport et leurs autorités de régulation**, conformément aux articles 317 et 318 de l'ACC. Les deux parties sont notamment convenues d'orientations<sup>30</sup> concernant les modalités de travail entre leurs gestionnaires de réseau de transport de gaz et d'électricité<sup>31</sup> et les arrangements administratifs entre leurs autorités de régulation<sup>32</sup>. Lors de sa cinquième réunion, le comité spécialisé chargé de l'énergie a ensuite approuvé ces

---

<sup>28</sup> Décision n° 2/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie: [741b6df6-7270-4cb1-b00e-9ac18a1e12b7\\_en](https://data.europa.eu/eli/dec/2024/1550/oj).

<sup>29</sup> Protocole d'accord relatif à la coopération en matière d'énergies renouvelables en mer entre les participants à la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part: <https://circabc.europa.eu/ui/group/9198696f-e42c-4a88-b4f1-7a1788eb9b7c/library/6eba274d-4cae-4e40-b9b7-c9775812803a/details>.

<sup>30</sup> Décision n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie, JO L, 2024/1550, 31.5.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1550/oj](https://data.europa.eu/eli/dec/2024/1550/oj).

<sup>31</sup> Le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz dans l'UE, et les gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et le gaz au Royaume-Uni.

<sup>32</sup> L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'UE et l'autorité de régulation du Royaume-Uni.

modalités et arrangements, ouvrant ainsi la voie à une collaboration renforcée entre l'UE et le Royaume-Uni.

La mise en œuvre des **nouvelles dispositions relatives aux échanges d'électricité** prévues à l'article 312 et à l'annexe 29 de l'ACC reste un défi majeur. Afin de clarifier les prochaines étapes et de donner un nouvel élan au processus, l'UE et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur une feuille de route définissant les principales étapes de la mise en œuvre<sup>33</sup>. En décembre 2024, le comité spécialisé chargé de l'énergie a adopté une recommandation invitant les gestionnaires de réseau de transport de l'UE et du Royaume-Uni de procéder à des travaux techniques supplémentaires en vue de la mise en œuvre de ces dispositions<sup>34</sup>. Ces travaux de mise en œuvre se poursuivront en 2025, conformément au calendrier indicatif figurant dans la feuille de route.

#### 4.6. Transport

La mise en œuvre de l'ACC dans le domaine du transport s'est bien déroulée et s'est concentrée sur l'exercice effectif des droits mutuellement accordés par l'UE et le Royaume-Uni.

Dans le domaine de la **sécurité aérienne**, sur les 20 demandes de validation de certificats délivrés par l'autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni, neuf ont été approuvées à ce jour par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) au titre de l'article 446 de l'ACC, en liaison avec l'annexe 30 de ce dernier. Avec le soutien de l'AESA, les autorités du Royaume-Uni ont désormais validé 14 des 21 projets présentés par des demandeurs de l'UE, ce qui correspond aux niveaux d'activité attendus pour la validation des certificats.

Dans le domaine du **transport aérien**, à la fin de 2024, un total de 23 accords bilatéraux<sup>35</sup> relatifs à des services tout-cargo avaient été conclus entre des États membres de l'UE et le Royaume-Uni en vertu de l'article 419, paragraphes 4 et 9, de l'ACC, un chiffre inchangé par rapport à 2023. En outre, 25 États membres de l'UE ont accordé des autorisations flexibles et de courte durée pour certains vols non réguliers transportant des marchandises ou des passagers entre le Royaume-Uni et l'UE (couvrant les «troisième et quatrième libertés» de l'aviation, c'est-à-dire, respectivement, le droit de transporter des passagers de son propre pays vers un autre et celui de transporter des passagers d'un autre pays vers son propre pays). Certaines de ces autorisations sont à durée indéterminée aussi longtemps qu'elles s'appliquent à des compagnies aériennes spécifiques et non au Royaume-Uni de manière générale.

---

<sup>33</sup> Voir l'annexe C du procès-verbal de la réunion du comité spécialisé chargé de l'énergie du 7 novembre 2024: [https://commission.europa.eu/document/download/02c700d0-3e75-4af0-ae45-119983d9cf6c\\_en?filename=20241107-eu-uk-sce-5th-meeting-final-en.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/02c700d0-3e75-4af0-ae45-119983d9cf6c_en?filename=20241107-eu-uk-sce-5th-meeting-final-en.pdf).

<sup>34</sup> Recommandation n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie: [388d6f57-7f4a-46b1-802f-7ea585673517\\_en](https://commission.europa.eu/document/download/388d6f57-7f4a-46b1-802f-7ea585673517_en).

<sup>35</sup> Les États membres suivants ont signé des accords bilatéraux avec le Royaume-Uni: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

Dans le domaine du **transport routier**, des travaux sont en cours pour mettre en œuvre les dispositions de l'ACC relatives à l'échange d'informations et de données entre les registres électroniques nationaux (voir partie A, section 1, article 14, de l'annexe 31 de l'ACC). Il s'agit notamment de connecter le Royaume-Uni au registre européen des entreprises de transport routier (ERRU), qui relie les registres nationaux des entreprises de transport routier et contient des informations sur les infractions graves aux règles du transport routier. À cet égard, des travaux sont également en cours pour dresser une liste des infractions graves, qui sera échangée par l'intermédiaire de l'ERRU une fois que le Royaume-Uni y sera connecté. Ces initiatives sont destinées à renforcer la coopération et le partage de données entre l'UE et le Royaume-Uni.

#### 4.7. Pêche

En 2024, l'UE et le Royaume-Uni ont poursuivi leur bonne coopération pour la mise en œuvre des dispositions de l'ACC dans le secteur de la pêche. Le comité spécialisé de la pêche a servi de forum de discussion sur la gestion durable des stocks halieutiques partagés. Toutefois, trois questions spécifiques ont suscité des inquiétudes du côté de l'UE.

Premièrement, le Royaume-Uni a décidé d'**interdire la pêche du lançon** à partir du 26 mars 2024 dans les eaux anglaises de la mer du Nord<sup>36</sup> ainsi que dans toutes les eaux écossaises<sup>37</sup>, empêchant ainsi les navires de l'Union de pratiquer cette pêche durable. L'UE s'interroge sur la compatibilité de la décision du Royaume-Uni en la matière avec l'ACC. Par conséquent, en avril 2024, elle a engagé des consultations formelles avec le Royaume-Uni dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'ACC. Ces consultations n'ayant pas permis d'aboutir à une solution mutuellement convenue, l'UE a ensuite demandé la constitution d'un tribunal d'arbitrage. La décision sur la compatibilité de l'interdiction avec l'ACC est attendue pour la fin avril 2025 au plus tard. En attendant, l'UE reste ouverte à une solution convenue d'un commun accord<sup>38</sup>.

Deuxièmement, l'UE a suivi de près les **mesures de gestion** adoptées et prévues par le Royaume-Uni. Tout en reconnaissant l'autonomie réglementaire des deux parties, l'UE s'est dite préoccupée par l'incidence que ces mesures pourraient avoir sur sa flotte et surveillance de près toutes les mesures du Royaume-Uni afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux objectifs et aux principes de l'ACC. L'UE s'est félicitée que le Royaume-Uni soit disposé à engager des discussions à ce sujet.

Troisièmement, l'UE a continué de rappeler au Royaume-Uni qu'il était de la plus haute importance d'établir des modalités permettant un **accès** stable et réciproque **aux eaux à**

---

<sup>36</sup> <https://www.gov.uk/government/news/nature-recovery-to-be-accelerated-as-the-government-delivers-on-measures-to-protect-land-and-sea>.

<sup>37</sup> <https://www.gov.scot/publications/sandeel-prohibition-fishing-scotland-order-2024-final-business-regulatory-impact-assessment/>.

<sup>38</sup> De plus amples informations sur ce différend sont disponibles dans le communiqué de presse d'avril 2024 sur l'ouverture des consultations ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_24\\_2050](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_2050)) ainsi que dans l'article du Daily News du 25 octobre 2024 concernant la demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage introduite par l'UE ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex\\_24\\_5470](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex_24_5470)).

**partir de juillet 2026.** Le Royaume-Uni a toutefois jugé prématuré d'engager des discussions à ce sujet.

En décembre 2024, l'UE et le Royaume-Uni ont conclu leurs consultations annuelles, prévues à l'article 498 de l'ACC, en vue de la détermination des totaux admissibles des captures pour les stocks partagés en 2025. Les parties sont parvenues à un accord global couvrant l'ensemble des stocks, garantissant ainsi à la flotte de l'UE des possibilités de pêche d'environ 428 000 tonnes, estimées à environ 1,4 milliard d'euros sur la base des prix de débarquement historiques, ajustés pour tenir compte de l'inflation<sup>39</sup>.

#### **4.8. Coordination de la sécurité sociale**

La mise en œuvre du **protocole sur la coordination de la sécurité sociale** joint à l'ACC (ci-après le «protocole») s'est bien déroulée, sans qu'aucun problème systémique ou structurel n'ait été relevé.

Afin de fournir des lignes directrices complémentaires sur l'interprétation de certaines dispositions du protocole, à savoir son article SSC.11 relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux personnes non salariées qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a adopté la recommandation n° 1/2024<sup>40</sup> le 5 juin 2024.

Le 8 novembre 2024, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a adopté la décision n° 1/2024 modifiant certaines annexes du protocole<sup>41</sup>. L'objectif de cette décision est de mettre à jour les références à la législation nationale et de tenir compte des choix des États en matière d'action publique qui revêtent de l'importance pour la mise en œuvre du protocole.

Par ailleurs, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a poursuivi ses travaux techniques sur divers sujets, notamment: i) les modifications des documents électroniques structurés et des documents portables; ii) les procédures à suivre pour le remboursement du coût des prestations de maladie; et iii) la transposition des décisions pertinentes de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

---

<sup>39</sup> Voir le communiqué de presse: [https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/eu-and-uk-agree-fishing-opportunities-2025-worth-eu14-billion-eu-fishers-2024-12-09\\_en](https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/eu-and-uk-agree-fishing-opportunities-2025-worth-eu14-billion-eu-fishers-2024-12-09_en).

<sup>40</sup> Recommandation n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, JO L, 2024/1754, 24.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1754/oj>.

<sup>41</sup> Décision n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, JO L, 2024/3002, 8.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3002/oj>.

#### **4.9. Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale**

La mise en œuvre de l'ACC en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires n'a rencontré aucun problème.

Dans le domaine des **échanges de profils ADN et d'empreintes digitales**, à la fin de l'année 2024, tous les États membres et le Royaume-Uni s'étaient accordé mutuellement l'accès à leurs bases de données ADN nationales aux fins de consultations automatisées, conformément à l'article 530 de l'ACC. En outre, 22 États membres<sup>42</sup> et le Royaume-Uni se sont mutuellement accordé l'accès à leurs bases de données dactyloscopiques nationales, conformément à l'article 534 de l'ACC.

En ce qui concerne l'**échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules**, en 2024, le Royaume-Uni a informé le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires qu'il avait mis en œuvre les obligations qui lui incombait au titre la troisième partie, titre II, de l'ACC. Le Conseil a ensuite engagé la procédure d'évaluation de cette mise en œuvre conformément à l'article 540 de l'ACC et à l'annexe 39. Il décidera, sur la base du rapport d'évaluation, de la date à partir de laquelle les États membres pourront commencer à transmettre des données au Royaume-Uni. Les États membres et le Royaume-Uni pourront ensuite effectuer des consultations automatisées dans leurs bases de données nationales respectives au titre de l'article 537 de l'ACC.

#### **4.10. Association du Royaume-Uni à certains programmes de l'UE**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément aux conditions fixées dans la cinquième partie de l'ACC<sup>43</sup>, le Royaume-Uni est devenu un pays associé à Horizon Europe et à la composante Copernicus du programme spatial au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027<sup>44</sup>. La mise en œuvre de la cinquième partie de l'ACC en 2024 s'est généralement bien déroulée en ce qui concerne ces programmes. Non seulement les entités britanniques peuvent désormais participer aux procédures d'octroi de subventions au titre du programme Horizon Europe, mais bon nombre d'entre elles ont déjà reçu un financement.

En 2024, les entités du Royaume-Uni ont été exclues de la participation à certaines actions du programme Horizon Europe relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, en vertu de l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695 portant établissement d'Horizon Europe. Cette limitation de la participation des entités du Royaume-Uni s'est appliquée à 33 actions (sur 1 000 environ), principalement dans les domaines de la recherche quantique et spatiale, relevant du programme de travail 2023-2024 d'Horizon Europe, dont trois sont financées par des crédits budgétaires de 2024 et considérées comme des exclusions au regard de l'ACC.

---

<sup>42</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

<sup>43</sup> Pour de plus amples informations sur la procédure d'association, voir le rapport de l'année dernière.

<sup>44</sup> Le Royaume-Uni a également obtenu l'accès aux services de la composante «surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite» du programme spatial.

Il convient d'attirer l'attention sur un problème en particulier, à savoir les conditions difficiles auxquelles sont confrontés les chercheurs de l'UE bénéficiant d'Horizon Europe qui souhaitent se prévaloir de la mobilité vers le Royaume-Uni, en raison de l'augmentation des droits de visa et de la surtaxe pour les soins de santé. Lors de la réunion du conseil de partenariat de mai 2024, l'UE a exhorté le Royaume-Uni à ramener les droits de visa et la surtaxe pour les soins de santé à leurs niveaux antérieurs.

En outre, le Royaume-Uni a bénéficié des services fournis par Copernicus et les entités britanniques ont pu participer aux appels d'offres au titre de la composante «Copernicus» du programme spatial.

Conformément à l'article 730 de l'ACC, un accord de coopération statistique a été signé entre Eurostat et l'autorité statistique du Royaume-Uni le 9 octobre 2024. Cet accord fixe le cadre de la collaboration entre Eurostat et l'office national des statistiques du Royaume-Uni, permettant l'échange de données statistiques pertinentes pour la participation du Royaume-Uni à certains programmes de l'UE. Il vise à faciliter le partage d'informations statistiques afin de soutenir la prise de décision tant dans l'UE qu'au Royaume-Uni, et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre en cours de l'ACC.

## 5. Évolution de la législation du Royaume-Uni

La Commission a continué de suivre de près l'évolution de la législation du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne ses effets sur les engagements pris dans le cadre de l'ACC.

La présente section résume les évolutions des législations pertinentes du Royaume-Uni qui sont de nature transversale (section 5.1.) et qui concernent le contrôle des subventions et la fiscalité (section 5.2) ainsi que les normes sociales et du travail, l'environnement et le climat (section 5.3). Elle présente les principales propositions législatives (projets de loi) et la législation adoptée (actes législatifs). Lorsqu'une législation a été adoptée, le rapport souligne sa pertinence pour l'ACC. Les annonces concernant des intentions des pouvoirs publics, ainsi que les consultations publiques, ne sont pas abordées. Si ces annonces peuvent indiquer l'orientation des politiques, il serait prématuré de tirer des conclusions quant à leur pertinence pour l'ACC.

### 5.1. Aspects horizontaux

Le précédent gouvernement du Royaume-Uni avait adopté une législation (la **loi sur l'immigration clandestine**<sup>45</sup> et la **loi sur la sécurité du Rwanda**<sup>46</sup>) visant à empêcher les personnes qui entrent illégalement au Royaume-Uni de rester dans le pays et à les placer en rétention et les renvoyer rapidement dans leur pays d'origine ou dans un autre pays. Le 13 mai 2024<sup>47</sup>, la Haute Cour d'Irlande du Nord a jugé que certaines dispositions de la loi sur

---

<sup>45</sup> Loi de 2023 sur l'immigration clandestine: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2023/37>.

<sup>46</sup> Loi de 2024 sur la sécurité du Rwanda (asile et migration): <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2024/8>.

<sup>47</sup> Résumé de l'arrêt - Affaire NIHRC et JR 295 (Loi sur la migration clandestine de 2023): <https://www.judiciaryni.uk/judicial-decisions/summary-judgment-re-nihrc-and-jr-295-illegal-migration-act-2023>

l'immigration clandestine étaient incompatibles avec le cadre de Windsor (article 2, paragraphe 1) et devaient être laissées inappliquées et déclaré que d'autres étaient incompatibles avec la convention européenne des droits de l'homme. Le 30 janvier 2025, le nouveau Premier ministre du Royaume-Uni a présenté au Parlement une nouvelle loi sur l'immigration<sup>48</sup> qui abrogerait la loi sur la sécurité du Rwanda ainsi que certaines dispositions de la loi sur l'immigration clandestine. Le Premier ministre s'est également engagé à ce que le Royaume-Uni ne se retire pas de la convention européenne des droits de l'homme. En attendant, les lois sur l'immigration clandestine et sur la sécurité du Rwanda figurent toujours dans la législation, bien que la plupart de leurs dispositions n'aient pas été mises en œuvre.

Le 23 octobre 2024, le nouveau gouvernement du Royaume-Uni a déposé le projet de loi sur les données (utilisation et accès)<sup>49</sup>, dont l'objectif est notamment de réformer certains éléments du cadre de **protection des données** du Royaume-Uni, sur lequel la Commission a fondé ses décisions concernant le caractère adéquat du niveau de protection des données à caractère personnel. Ce projet de loi doit apporter des changements dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne: i) le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel; ii) les règles applicables au transfert de données à caractère personnel vers d'autres pays; et iii) la mise en place et le fonctionnement de l'autorité indépendante de contrôle de la protection des données. La Commission continuera à suivre le processus législatif.

Le Royaume-Uni a continué d'étoffer son cadre réglementaire national post-Brexit et des avancées importantes ont été enregistrées, dont le **projet de loi sur la réglementation des produits et la métrologie**<sup>50</sup>, qui permet un alignement sélectif sur les mises à jour des normes de l'UE relatives aux produits et à la métrologie lorsque cela s'avère utile.

## 5.2. Contrôle des subventions et fiscalité

La Commission a continué de surveiller de près le régime de **subventions** du Royaume-Uni, en se concentrant plus particulièrement sur: i) le fonctionnement de la base de données du Royaume-Uni sur la transparence des subventions; ii) les activités par lesquelles l'unité de conseil en matière de subventions au sein de l'autorité de la concurrence et des marchés du Royaume-Uni veille au respect des règles; et iii) le rôle joué par les juridictions du Royaume-Uni pour garantir le respect des règles en matière de subventions.

Dans ce contexte, la Commission a pris acte de l'introduction de nouvelles initiatives en matière de subventions, notamment la création du National Wealth Fund (Fonds souverain national)<sup>51</sup>, annoncé dans le discours du Trône du 17 juillet 2024, et le projet de loi Great

---

<sup>48</sup> Projet de loi sur la sécurité des frontières, l'asile et l'immigration: <https://bills.parliament.uk/bills/3929>.

<sup>49</sup> Projet de loi sur les données (utilisation et accès) [HL]: <https://bills.parliament.uk/bills/3825>. Le projet de loi sur la protection des données et les informations numériques (n° 2) du gouvernement précédent a été abandonné.

<sup>50</sup> Projet de loi sur la réglementation des produits et la métrologie [HL]: <https://bills.parliament.uk/bills/3752>.

<sup>51</sup> Le Fonds souverain national a été annoncé dans le discours du Trône du 17 juillet 2024. Il vise à mobiliser, au moyen de partenariats public-privé, des investissements privés en faveur de la transition du Royaume-Uni vers une énergie propre. Il aura une capitalisation totale de 27,8 milliards de livres sterling.

British Energy<sup>52</sup>. La Commission restera vigilante afin de s'assurer que ces initiatives sont entièrement conformes aux dispositions de l'ACC en matière de subventions et de prévenir tout effet négatif sur les échanges et les investissements entre l'UE et le Royaume-Uni. Elle surveille également de près l'efficacité du système d'application du régime de contrôle des subventions du Royaume-Uni. Les discussions sur ces questions ont été intégrées dans les échanges en cours dans le cadre du comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable.

En ce qui concerne la **fiscalité**, conformément à la déclaration commune sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables adoptée parallèlement à l'ACC<sup>53</sup>, l'UE et le Royaume-Uni ont tenu le premier dialogue sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables à Bruxelles le 10 octobre 2024. Ce dialogue vise à faciliter les discussions sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales pour lutter contre les régimes fiscaux dommageables, en particulier des normes élaborées dans le cadre du projet 2.0 de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Cette réunion, coprésidée par les délégations de l'UE et du Royaume-Uni, a été l'occasion, pour les deux parties, de partager leurs expériences et leurs points de vue sur: i) les piliers 1 et 2 du projet BEPS 2.0; et ii) les évolutions parallèles aux Nations unies. Cet échange constructif reflète la vocation de l'ACC à favoriser la coopération sur les grands défis mondiaux tout en respectant les compétences respectives des parties dans le domaine de la fiscalité directe.

### 5.3. Normes sociales et du travail, environnement et climat

L'UE a suivi de près l'évolution de la situation en ce qui concerne le **projet de loi sur les droits en matière d'emploi**, y compris l'abrogation de la loi sur les grèves et le service minimum (Strikes) annoncée le 6 août 2024<sup>54</sup>. Ces questions ont été abordées lors de la quatrième réunion du comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et équitable et le développement durable, qui s'est tenue le 9 octobre 2024. Lors de cette réunion, l'UE et le Royaume-Uni ont discuté de leur coopération actuelle au sein de l'Organisation internationale du travail et, plus particulièrement, de l'élaboration d'un nouvel instrument visant à réguler le travail via une plateforme.

En février 2024, le Royaume-Uni a introduit une obligation de gain net de biodiversité dans le but d'améliorer la restauration de la nature grâce à un gain net de biodiversité de 10 %. Cette mesure introduit des conditions environnementales supplémentaires pour la planification et l'octroi de permis. Son incidence potentielle sur le commerce et les investissements reste à démontrer.

---

<sup>52</sup> L'objectif de ce projet de loi est de permettre au secrétaire d'État à la sécurité énergétique et à la neutralité carbone de désigner une entreprise comme Great British Energy. Great British Energy sera détenue à 100 % par le gouvernement du Royaume-Uni. Ses objectifs seront de faciliter et d'encourager la production, la distribution, le stockage et la fourniture d'énergie propre et d'y participer, de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'énergie produite à partir de combustibles fossiles; d'améliorer l'efficacité énergétique; et de mettre en place des mesures visant à garantir la sécurité énergétique.

<sup>53</sup> JO L 444 du 31.12.2020, p. 1475, ELI: <http://data.europa.eu/eli/declar/2020/2252/oj>.

<sup>54</sup> <https://www.gov.uk/government/news/public-services-back-on-track-as-strikes-act-to-be-repealed>.

## **6. Conclusions**

L'accord de commerce et de coopération (ACC) reste une base solide et efficace pour les relations entre l'UE et le Royaume-Uni. C'est un très bon accord qui est ce que l'on pouvait espérer de mieux au regard des lignes rouges tracées par le Royaume-Uni. Bien qu'il ne remplace pas l'adhésion à l'UE, l'accord établit un équilibre qui permet une coopération constructive dans tous les domaines pertinents.

Comme le souligne le présent rapport, l'ACC a déjà donné des résultats importants, mais son potentiel n'a pas encore été pleinement exploré. Il est encore possible d'accroître ses effets et d'approfondir la collaboration entre l'UE et le Royaume-Uni.

Conformément à ses orientations politiques pour la période 2024-2029, qui mettent l'accent sur l'importance de renforcer les liens avec des partenaires partageant les mêmes valeurs dans un environnement mondial de plus en plus concurrentiel, la Commission est déterminée à exploiter ce cadre. En alignant les efforts sur ces objectifs stratégiques plus généraux, l'ACC joue un rôle essentiel pour faire progresser la coopération avec le Royaume-Uni, promouvoir des priorités communes et contribuer à un partenariat stable et constructif dans un paysage géopolitique en mutation rapide.

## Annexe 1: Réunions en 2024 des organes mixtes et autres structures institués en vertu de l'ACC

| Date         | Organe mixte/structure                                                                                                                                                    |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 février    | Dialogue sur la lutte contre le terrorisme: 1 <sup>e</sup> réunion                                                                                                        |
| 5 mars       | Groupe consultatif interne de l'UE: 10 <sup>e</sup> réunion                                                                                                               |
| 20 mars      | Pêche (groupe de travail): 7 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                         |
| 24 avril     | Médicaments (groupe de travail): 1 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                   |
| 16 mai       | Conseil de partenariat: 3 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                            |
| 16 mai       | Véhicules à moteur et pièces détachées (groupe de travail): 1 <sup>e</sup> réunion                                                                                        |
| 22 mai       | Forum conjoint sur la réglementation financière entre l'UE et le Royaume-Uni <sup>55</sup> : 2 <sup>e</sup> réunion                                                       |
| 23 mai       | Pêche (comité spécialisé): 8 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                         |
| 5 juin       | Coordination de la sécurité sociale (comité spécialisé): 4 <sup>e</sup> réunion                                                                                           |
| 12 juin      | Produits biologiques (groupe de travail): 1 <sup>e</sup> réunion                                                                                                          |
| 19 juin      | Groupe consultatif interne de l'UE: 11 <sup>e</sup> réunion                                                                                                               |
| 31 juillet   | Pêche (groupe de travail): 8 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                         |
| 4 septembre  | Transport aérien (comité spécialisé): 4 <sup>e</sup> réunion                                                                                                              |
| 19 septembre | Groupe consultatif interne de l'UE: 12 <sup>e</sup> réunion                                                                                                               |
| 20 septembre | Forum de la société civile: 3 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                        |
| 24 septembre | Pêche (comité spécialisé): 9 <sup>e</sup> réunion                                                                                                                         |
| 30 septembre | Coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion |
| 3 octobre    | Marchés publics (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                                                                                                    |
| 7 octobre    | Obstacles techniques au commerce (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                                                                                   |
| 9 octobre    | Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                           |
| 10 octobre   | Dialogue sur les régimes fiscaux dommageables <sup>56</sup> : 1 <sup>e</sup> réunion                                                                                      |
| 17 octobre   | Coopération douanière et règles d'origine (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                                                                          |

<sup>55</sup> Conformément à la déclaration commune sur la coopération réglementaire en matière de services financiers entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, faite par les parties à l'occasion de la conclusion de l'ACC.

<sup>56</sup> Conformément à la déclaration politique commune sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables, faite par les parties à l'occasion de la conclusion de l'ACC.

|              |                                                                                                       |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 21 octobre   | Mesures sanitaires et phytosanitaires (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion          |
| 23 octobre   | Marchandises (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                                   |
| 24 octobre   | Services, investissement et commerce numérique (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion |
| 4 novembre   | Coopération réglementaire (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                      |
| 7 novembre   | Énergie (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion                                                   |
| 13 novembre  | Propriété intellectuelle (comité spécialisé «Commerce»): 4 <sup>e</sup> réunion                       |
| 14 novembre  | Transport routier (comité spécialisé): 4 <sup>e</sup> réunion                                         |
| 21 novembre  | Sécurité aérienne (comité spécialisé): 4 <sup>e</sup> réunion                                         |
| 5-6 décembre | Dialogue sur les questions liées au cyberspace: 2 <sup>e</sup> réunion                                |
| 11 décembre  | Participation aux programmes de l'Union (comité spécialisé): 4 <sup>e</sup> réunion                   |
| 12 décembre  | Groupe consultatif interne de l'UE: 13 <sup>e</sup> réunion                                           |
| 12 décembre  | Comité de partenariat commercial: 4 <sup>e</sup> réunion                                              |
| 13 décembre  | Coopération des services répressifs et judiciaires (comité spécialisé): 4 <sup>e</sup> réunion        |

## Annexe 2: Vue d'ensemble des actions de mise en œuvre approuvées par le conseil de partenariat le 16 mai 2024

| Thème                                                                                                                       | État d'avancement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique                                                        | <b>TRAVAUX ACHEVÉS:</b> le groupe de travail a été institué par le comité spécialisé chargé de l'énergie le 7 novembre 2024.                                                                                                                                                                                                                      |
| Feuille de route pour des dispositions efficaces relatives aux échanges d'électricité                                       | <b>TRAVAUX ACHEVÉS:</b> la feuille de route a été approuvée par le comité spécialisé chargé de l'énergie le 7 novembre 2024.                                                                                                                                                                                                                      |
| Accord de coopération en matière de concurrence                                                                             | <b>TRAVAUX SUR LE POINT D'ÊTRE ACHEVÉS:</b> les discussions techniques ont pris fin à la fin du mois d'octobre 2024 <sup>57</sup> . Les procédures de ratification par les deux parties en vue de la conclusion formelle sont en cours.                                                                                                           |
| Accès du Royaume-Uni au système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux (Safety Gate)          | <b>TRAVAUX EN COURS:</b> les discussions techniques sont toujours en cours.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Plan d'action commun entre le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et son homologue britannique | <b>TRAVAUX ACHEVÉS:</b> le plan d'action commun est devenu opérationnel le 15 juillet 2024.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Accès du Royaume-Uni aux données relatives à l'immatriculation des véhicules dans l'UE                                      | <b>TRAVAUX EN COURS:</b> les travaux préparatoires sont en cours. Le 20 mai, le Royaume-Uni a présenté la lettre indiquant qu'il avait mis en œuvre les obligations prévues à la troisième partie, titre II, de l'ACC. Les groupes compétents du Conseil de l'UE ont ensuite engagé la procédure d'évaluation au titre de l'article 540 de l'ACC. |
| Modalités des échanges d'informations sur les gestionnaires de transport et                                                 | <b>TRAVAUX EN COURS:</b> deux décisions doivent être rendues par le comité spécialisé chargé des transports routiers: l'une concernant une liste commune d'infractions et l'autre les                                                                                                                                                             |

<sup>57</sup> Communiqué de presse: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_24\\_5468](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_5468).

|                                             |                                                                                                               |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| les transporteurs de marchandises par route | modalités de la reconnexion du Royaume-Uni à l'ERRU (registre européen des entreprises de transport routier). |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Annexe 3: Décisions et recommandations adoptées en 2024 par le conseil de partenariat ou les comités institués par l'ACC

| Date         | Décision ou recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 avril      | <b>Décision n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie</b> sur les orientations relatives aux cadres de coopération entre, respectivement, le REGRT-E et les gestionnaires de réseau de transport d'électricité du Royaume-Uni, le REGRT pour le gaz et les gestionnaires de réseau de transport de gaz du Royaume-Uni, ainsi que l'ACER et l'autorité de régulation du Royaume-Uni désignée conformément à l'article 310 de l'accord de commerce et de coopération (GEMA et Utility Regulator) <sup>58</sup>                                           |
| 5 juin       | <b>Recommandation n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale</b> portant sur des lignes directrices complémentaires sur l'application du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale annexé à l'accord de commerce et de coopération concernant l'interprétation de l'article SSC.11 dudit protocole relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux personnes non salariées qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent <sup>59</sup>            |
| 30 septembre | <b>Décision n° 1/2024 du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits</b> modifiant la décision n° 4/2023 concernant les formulaires types pour la communication d'informations et de données statistiques, la transmission des données par l'intermédiaire du réseau commun de communication et les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison et les services de liaison <sup>60</sup> |
| 5 novembre   | <b>Décision n° 1/2024 du conseil de partenariat</b> modifiant l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération (règles d'origine spécifiques aux produits) <sup>61</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

<sup>58</sup> JO L, 2024/1550, 31.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1550/oj>.

<sup>59</sup> JO L, 2024/1754, 24.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1754/oj>.

<sup>60</sup> JO L, 2024/2736, 24.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2736/oj>.

<sup>61</sup> JO L, 2024/2837, 6.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2837/oj>.

|             |                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7 novembre  | <b>Décision n° 2/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie</b> en ce qui concerne l'instauration d'un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement <sup>62</sup>                                                     |
| 8 novembre  | <b>Décision n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale</b> en ce qui concerne la modification de certaines annexes du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale <sup>63</sup> |
| 19 décembre | <b>Recommandation n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie</b> à chaque partie concernant l'élaboration de procédures techniques pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques <sup>64</sup>                 |

---

<sup>62</sup> Décision n° 2/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie: [741b6df6-7270-4cb1-b00e-9ac18a1e12b7\\_en](#).

<sup>63</sup> JO L, 2024/3002, 8.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3002/oj>.

<sup>64</sup> Recommandation n° 1/2024 du comité spécialisé chargé de l'énergie: [388d6f57-7f4a-46b1-802f-7ea585673517\\_en](#).